



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 juin 2009  
Français  
Original : anglais

**Soixante-troisième session**  
**Cinquième Commission**  
Point 148 de l'ordre du jour  
**Financement de l'Opération hybride**  
**Union africaine-Nations Unies au Darfour**

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission**  
**à l'issue de consultations officielles**

## **Financement de l'Opération hybride Union africaine- Nations Unies au Darfour**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>, ainsi que le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de l'application de mesures extraordinaires à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour<sup>3</sup> et la note correspondante du Secrétaire général<sup>4</sup>,

*Rappelant* la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de douze mois commençant le 31 juillet 2007, et la résolution 1828 (2008) du 31 juillet 2008, par laquelle, depuis, le Conseil a prorogé le mandat de l'Opération jusqu'au 31 juillet 2009,

*Rappelant également* sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 63/258 A du 24 décembre 2008,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

<sup>1</sup> A/63/717.

<sup>2</sup> A/63/746/Add.4.

<sup>3</sup> A/63/668.

<sup>4</sup> A/63/668/Add.1.



*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

*Notant* que l'Opération est hybride, et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Chef de l'Opération d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2009 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 200 millions de dollars des États-Unis, soit environ 8 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

9. *Constate avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) s'est révélée financièrement avantageuse et a permis à l'Organisation des Nations Unies de réaliser des économies, et approuve la décision d'agrandir la plate-forme pour offrir un soutien logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer à renforcer leur efficacité et leur capacité de réaction, compte tenu des efforts en cours à cet égard;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient conformes aux textes adoptés par les organes délibérants;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

12. *Prend note* du paragraphe 52 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que tout le personnel respecte scrupuleusement les procédures de sécurité en vigueur;

14. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et engage le Secrétaire général à renforcer la collaboration régionale et entre les missions chaque fois que c'est possible, en vue de renforcer les synergies dans l'utilisation des ressources de l'Organisation et dans l'exécution des mandats des missions, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder le contrôle de son matériel et de ses opérations logistiques;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce qu'à l'avenir les projets de budget contiennent suffisamment d'informations, d'explications et de justifications au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles, afin que les États Membres puissent se prononcer en connaissance de cause;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Unité de protection de l'enfance mène ses activités de manière intégrée et à ce qu'il soit dûment tenu compte des ressources qui lui sont nécessaires dans le prochain projet de budget;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

20. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne<sup>3</sup> et des observations du Secrétaire général s'y rapportant<sup>4</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit pleinement donné suite aux recommandations qui ont été faites;

21. *Souligne* qu'il importe d'assurer une plus grande responsabilisation au sein de l'Organisation et de faire en sorte que le Secrétaire général réponde plus strictement devant les États Membres, notamment de la mise en œuvre efficace et rationnelle des directives des organes délibérants relatives aux achats et de l'emploi des ressources humaines et financières s'y rapportant, ainsi que de la communication aux États Membres des renseignements sur les achats dont ils ont besoin pour prendre des décisions en connaissance de cause;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les projets d'achats concernant l'Organisation soient pleinement conformes aux résolutions pertinentes;

23. *Prie également* le Secrétaire général de s'assurer que les enseignements tirés de l'assouplissement des procédures administratives sont dûment pris en considération et de rendre compte à ce sujet dans le rapport sur l'exécution du budget de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour;

24. *Prie en outre* à cet égard le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit de lui donner, conformément à son mandat, un avis sur les mesures à prendre pour que les recommandations issues de l'audit mené par le Bureau des services de contrôle interne soient effectivement mises en application;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010**

25. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010, un crédit de \_\_\_\_\_ dollars, dont 1 598 942 200 dollars aux fins du fonctionnement de l'Opération, \_\_\_\_\_ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et \_\_\_\_\_ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

26. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2009, un montant de \_\_\_\_\_ dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

27. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 26 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de \_\_\_\_\_ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 2 088 358 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit \_\_\_\_\_ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit \_\_\_\_\_ dollars;

28. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> août 2009 au 30 juin 2010, un montant de \_\_\_\_\_ dollars, à raison de \_\_\_\_\_ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237, et le barème pour 2010<sup>5</sup>;

29. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 28 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de \_\_\_\_\_ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 22 971 942 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit \_\_\_\_\_ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit \_\_\_\_\_ dollars;

30. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

31. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

32. *Demande* que soient versées à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

---

<sup>5</sup> Qu'elle aura adopté.